



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUIN 2016

NUMERO SPECIAL N° 49

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION	2
<i>Arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 fixant le nombre de délégués de chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) « Ouest Normandie »</i>	2
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	2
<i>Arrêté n° ML-2016-07 du 27 mai 2016 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour la création de serres maraîchères - BRECEY</i>	2
<i>Commission départementale d'aménagement commercial du mardi 31 mai 2016 - Résultats du vote - AGNEAUX</i>	4
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	4
<i>Arrêté n° PAEFPS/2016/01 du 27 mai 2016 portant organisation par le Service départemental d'incendie et de secours de la Manche d'une unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers Secours»</i>	4
DIVERS	4
<i>PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST</i>	4
<i>Arrêté n° 16-160 du 3 juin 2016 portant règlementation de circulation routière</i>	4

◆

1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION

Arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 fixant le nombre de délégués de chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) « Ouest Normandie »

Art. 1 : Le nombre de délégués de la chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) Ouest Normandie est fixé à 150, répartis comme suit :

Tribunaux de commerces de la CCIT Ouest Normandie	Catégorie Commerce	Catégorie Industrie	Catégorie Services	TOTAL
Tribunal de commerce de Coutances	18	27	18	63
Tribunal de commerce de Cherbourg	15	30	18	63
Tribunal de commerce d'Alençon	6	12	6	24
TOTAL	39	69	42	150

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

◆

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté n° ML-2016-07 du 27 mai 2016 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour la création de serres maraîchères - BRECEY

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Art. 1 : Titre 1 - OBJET DE L'AUTORISATION UNIQUE

Article 1 er - Objet de l'autorisation unique - Le pétitionnaire, la SAS LES MARAICHERS DU MONT-SAINT-MICHEL représenté par Monsieur Jean-Pierre CHAMBET, président directeur général est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : création de serres maraîchères sur la commune de BRECEY.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

Art. 2 : Caractéristiques des ouvrages - Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

L'aménagement porte sur une surface de 33 ha comprenant 17 ha de serres et 3 ha de bâtiments connexes, parcs de stationnement et voiries. L'ensemble des eaux pluviales issues des toitures sont collectées vers un bassin de stockage et de régulation d'un volume minimal de 30 000 m³. Hors fonctionnement de la surverse de sécurité, le débit de fuite est limité à 20 l/s.

Les eaux d'irrigation sont issues du stockage d'eaux pluviales (190 000 m³/an) et complétées par des apports issus d'un forage (50 000 m³/an).

Le réseau de collecte des eaux pluviales issues de la voirie est équipé d'un séparateur à hydrocarbure et d'un bassin de rétention des eaux utilisable en cas de pollution accidentelle.

Titre 2 - PRESCRIPTIONS

Art. 3 : Prescriptions spécifiques - Phase chantier : Les travaux de terrassement ne peuvent intervenir sur la période du 1er novembre au 31 mars.

Avant tout début de travaux de terrassement, le pétitionnaire est tenu de mettre en place dans la partie basse du chantier un bassin d'orage assurant la régulation des débits et la décantation des matières en suspension issues du chantier. Le dimensionnement du bassin doit permettre de limiter les teneurs en matière en suspension dont la concentration doit rester inférieure à 100 mg/l en aval du chantier.

Un réseau de collecte de la totalité des eaux de ruissellement issues du chantier vers ce bassin doit être en permanence maintenu en état durant la durée des travaux.

Conformément aux dispositions précisées au dossier d'autorisation, les opérations d'entretien, de remplissage de carburant et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

Forage : Les travaux de forage et les prélèvements d'eaux souterraines doivent respecter les prescriptions générales relatives aux rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 en référence à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Irrigation : Le réseau d'irrigation issu du bassin de stockage des eaux pluviales ou du forage est totalement indépendant du réseau d'alimentation en eau potable présent sur le site.

Bassin de stockage et gestion des eaux pluviales : Le bassin de stockage et de régulation des eaux pluviales est dimensionné pour réguler au minima un épisode pluviométrique de période de retour décennal. Aucune surverse de sécurité ne doit être observée pour des phénomènes plus fréquents.

A l'issue des travaux, à l'aval des points de rejet des eaux pluviales, les concentrations en matières en suspension sont inférieures à 30mg/l.

Assainissement : Conformément aux dispositions relevant du zonage d'assainissement de la commune de Brécey, le pétitionnaire met en œuvre un dispositif d'assainissement autonome des eaux usées domestiques. Le dispositif projeté fait l'objet d'un avis préalable du service en charge de la police des eaux.

Stockage des produits polluants : Les stockages de produits polluants notamment phytosanitaires sont réalisés dans des bâtiments munis de capacité de rétention positionnés sous les stockages. Les quantités de produits phytosanitaires présents instantanément sur le site sont inférieures ou égales à 70 kg.

Art. 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle) - Le pétitionnaire fournit annuellement au service en charge de la police des eaux un rapport de synthèse précisant :

- la gestion réalisée des eaux d'irrigation (fluctuation du stockage, utilisation des eaux pluviales, utilisation des eaux issues du forage) ; afin de disposer des données pour la réalisation de ce bilan, les points de prélèvements doivent disposer de moyens de comptage des volumes utilisés, les relevés sont réalisés à minima à une fréquence hebdomadaire ;

- l'utilisation de produits phytosanitaires sur le site pour la conduite des cultures ; un registre mentionnant les produits utilisés, les quantités et les dates de mise en œuvre est tenu à jour et disponible sur le site lors des contrôles.

Art. 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident - Le site est équipé d'un bassin de confinement des pollutions accidentelles et de rétention des eaux d'incendie. Le pétitionnaire établit une fiche d'intervention précisant en cas de risque de pollution :

- la conduite à tenir afin de diriger les eaux polluées vers le bassin de rétention (localisation des vannes à manoeuvrer notamment) ;

- les services à informer ;

- les entreprises à mobiliser pour assurer le pompage et l'élimination des eaux polluées.

Art. 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques - Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre 3 - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 7 : Conformité au dossier et modifications - Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 8 : Début et fin des travaux – Mise en service - Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Art. 9 : Caractère de l'autorisation - L'autorisation unique est accordée pour un délai de 30 ans.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 10 : Déclaration des incidents ou accidents - Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 11 : Remise en état des lieux - Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Art. 12 : Accès aux installations - Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 13 : Droit des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14 : Autres réglementations - La présente autorisation unique ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 15 : Publication et information des tiers - Le présent arrêté sera :

1. publié au recueil des actes administratifs de la préfecture étant précisé que cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

2. à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans la Manche pendant un an au moins <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis>,

3. à la disposition du public en mairie de Brécey et à la préfecture de la Manche pendant un an au moins.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Brécey pendant une durée minimale d'un mois.

Par ailleurs, le dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture de la Manche ainsi qu'en mairie de Brécey pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation unique sera publié par le préfet, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans les journaux « Ouest France » et « La Manche Libre ».

Art. 16 : Voies et délais de recours - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Commission départementale d'aménagement commercial du mardi 31 mai 2016 - Résultats du vote - AGNEAUX

Demande de création d'une cellule commerciale dans le secteur de l'équipement de la maison, par extension d'un ensemble commercial de 355 m² situé parc commercial de La Tremblaye – centre commercial « L'Odysée » à Agneaux (50180), afin d'obtenir une surface de vente totale de 6 285 m² : autorisé par 9 voix favorables.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° PAEFPS/2016/01 du 27 mai 2016 portant organisation par le Service départemental d'incendie et de secours de la Manche d'une unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers Secours»

Art. 1 : Une unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours» a été organisée par le Service départemental d'incendie et de secours de la Manche à Saint-Lô du 9 au 13 mai et du 6 au 10 juin 2016. L'examen des dossiers et les certifications auront lieu le lundi 20 juin 2016 à 10 h dans les locaux de l'E.D.S.P. 50 se situant au 1238 rue du Vieux Candol à Saint-Lô.

Art. 2 : La présidence du jury de certification sera assurée par : M. Pierre-Luc DELAUNAY – SDIS Saint-Lô.

Les membres du jury désignés ci-après assisteront le président : THORAL Dominique - formateur de formateurs . LOUCHARTE Olivier - formateur de formateurs ; FAGUAY David - formateur de formateurs ; GALLUET Bruno - médecin

Suppléant : MADELAINE Mickaël – formateur de formateurs

Art. 3 : En cas d'empêchement du médecin, il est possible de le remplacer par un autre médecin. Il en est de même pour un autre membre du jury.

Art. 4 : Les instructeurs, membres de jury, doivent être recyclés.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



DIVERS

Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n° 16-160 du 3 juin 2016 portant réglementation de circulation routière

Considérant la persistance des intempéries en région Centre Val de Loire, particulièrement dans les départements du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, qui ont conduit les Préfets des départements concernés à prendre la direction des opérations de secours et à activer les mesures d'évacuation de personnes ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées aux intempéries perturbant très fortement les accès à l'agglomération d'Orléans en raison de l'inondation totale ou partielle de certaines voies routières ;

Considérant que les difficultés de circulation dans les départements cités, particulièrement pour les poids lourds, et les conséquences qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public, y compris sur le réseau routier secondaire ;

Considérant la concertation préalable des préfetures du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, et des gestionnaires de voirie concernés ;

Art. 1 : Abrogation - L'arrêté du Préfet de zone n°16-159 du 2 juin 2016 portant réglementation de la circulation routière est abrogé.

Art. 2 : Interdictions de circulation - Est interdite la circulation de tous les véhicules,

- Dans les 2 sens de circulation :
 - sur l'A10 entre la bifurcation A10 / A19 et la bifurcation A10 / A71 (zone impactée)

Dans le sens sud – nord :

- sur l'A10, de la bifurcation A10 / A28 jusqu'à l'échangeur n°18 au droit d'Autrèche (37), et de l'échangeur n°15 au droit de Meung-sur-Loire (45) jusqu'à la bifurcation A10 / A71 (*nota* : la circulation reste libre dans les 2 sens entre les échangeurs n°18 et n°15 pour les dessertes locales) ;
- sur l'A71, de la bifurcation A71 / A85 jusqu'à l'échangeur n°4 au droit de Salbris, et entre l'échangeur n°2 au droit de Olivet jusqu'à la bifurcation A10 / A71 (*nota* : la circulation reste libre dans les 2 sens entre les échangeurs n°2 et n°4 pour les dessertes locales).

Nota : dans le sens nord – sud :

- la circulation est interdite à tous véhicules sur l'A10 entre la barrière de péage St-Arnoult (cf. arrêté Préfet Yvelines visé supra) et l'échangeur n°11 au droit d'Allainville ;
- la circulation est libre entre l'échangeur n°11 et la bifurcation A10 / A19 pour les dessertes locales ;

Déviations obligatoires :

- dans le sens est – ouest : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A19 vers A10 nord (direction Paris puis A11 en direction de l'ouest, ou sortie à l'échangeur n°12 d'Allaines-Mervilliers par N254 puis D927 vers Châteaudun et N10 vers Tours) ;
- dans le sens sud – nord : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A71 vers A85 (direction Tours) ;
- dans le sens ouest – est : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A10 (Tours) vers A28 (direction Le Mans)

Art. 3 : Interdictions complémentaires de circulation pour les poids lourds - La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation sur :

- la RD 2020 de Orléans à Vierzon,
- la RD 2152 de Blois à Orléans,
- la RD 976 de Tours à la limite entre le Loir-et-Cher et le Cher, et la RD 2076 de la limite entre le Loir-et-Cher et le Cher jusqu'à Vierzon (ex RN76).

Art. 4 : Information des usagers - Les usagers sont invités à emprunter des itinéraires de grand contournement de la région Orléanaise, à savoir :

- depuis Paris : A11 vers Le Mans, puis A28 vers Tours et A10
- depuis Poitiers : A10 jusqu'à Tours, puis A28 vers Le Mans et A11
- depuis Niort : A83 vers Nantes, puis A87 vers Angers, et A11

Les gestionnaires routiers mettent en œuvre les moyens utiles à cette information (PMV, radio autoroute, etc.).

Art. 5 : Dérogation - Les interdictions de circulation visées aux articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention des gestionnaires routiers et opérateurs de réseaux.

En outre, les interdictions de circulation complémentaires pour les poids lourds visées à l'article 3 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport de voyageurs,
- véhicules nécessaires à la gestion des situations d'urgence (camions militaires, ravitaillement des établissements de santé, etc.) et gestion post-crise (équarrissage animaux morts du fait des intempéries, etc.), sous le contrôle des forces de l'ordre.

Art. 6 : Application - Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté.

Art. 7 : Infraction - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 8 : Exécution - Les préfets du Cher, du Loiret, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, les directeurs de Cofiroute, APRR, ASF, DIR Centre-Ouest et DIR Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les préfets du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret,
- Le directeur de la DIR Centre Ouest (DIRCO), le directeur de la DIR Nord Ouest (DIRNO),
- Les Conseils départementaux concernés,
- Les forces de l'ordre.

Art. 9 : Publication - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi qu'aux préfetures de zone Île-de-France, Est, Sud-Est et Sud-Ouest.

Signé : Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, par délégation, Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité : Delphine BALSÀ

